

# Intervention parlementaire

## Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 015-2020  
Type d'intervention : Motion  
Motion ayant valeur de directive : ☐  
N° d'affaire : 2020.RRGR.25

Déposée le : 13.02.2020

Motion de groupe : Non  
Motion de commission : Non  
Déposée par : Kocher Hirt (Worben, PS) (porte-parole)  
Junker Burkhard (Lyss, PS)  
Führer-Wyss (Burgistein, PS)

Cosignataires : 23

Urgence demandée : Oui  
Urgence accordée : Non 05.03.2020

N° d'ACE : 735/2020 du 24 juin 2020  
Direction : Direction des travaux publics et des transports  
Classification : -  
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**  
**Point 1 : rejet**  
**Point 2 : adoption sous forme de postulat**  
**Point 3 : adoption et classement**

## De l'aide pour l'eau potable

Le Conseil-exécutif est chargé de s'engager au niveau fédéral pour :

1. créer un fonds destiné à financer les mesures de captage d'eau potable (ex : traitements, exploitation de nouvelles ressources en eau, etc.) que la présence de pesticides dans les eaux souterraines rend nécessaires et dont les coûts ne pourront être pris en charge en vertu du principe du pollueur-payeur (par analogie à la législation sur les sites contaminés) ;
2. n'autoriser et ne soutenir sous forme de paiements directs dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable que les formes de production agricoles sans pesticides chimiques de synthèse ;
3. interdire automatiquement en Suisse les pesticides que l'Union européenne interdit pour des raisons sanitaires.

### Développement :

On exige beaucoup des services des eaux, comme le montre le quatrième point de la réponse du Conseil-exécutif à la motion Baumann « Des mesures immédiates pour une eau potable exempte de pollution ». Ces mesures découlent de la directive du 8 août 2019 de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, qui a édicté les prescriptions suivantes :

- Le dépassement de la valeur maximale de 0,1 µg/l applicable aux métabolites pertinents du chloro-thalonil dans l'eau potable doit faire l'objet d'une contestation dans tous les cas.
- Des mesures correctives telles que le mélange, l'utilisation d'une source conforme ou d'autres mesures correctives similaires seront exigées par voie de décision. Les mesures prises devront permettre de faire respecter cette valeur maximale de 0,1 µg/l si possible dans un délai d'un mois. Si le

délai n'est pas respecté, il sera ordonné que cette valeur maximale de 0,1 µg/l ne soit plus dépassée au plus tard deux ans après la date de la contestation.

- La présente directive est également applicable aux métabolites du chlorothalonil classés comme pertinents après la date de publication du document « Pertinence des métabolites de produits phytosanitaires dans les eaux souterraines et dans l'eau potable ».

La loi fédérale sur la protection des eaux prévoit que les installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées bénéficient d'un soutien financier pour qu'une eau exempte de pollution ou une élimination appropriée des déchets puissent être garanties. Les services des eaux ne sont pas pris en compte. La présente demande entend changer cela.

La loi fédérale sur la protection des eaux et l'ordonnance sur la protection des eaux doivent être complétées de manière à ce que les services des eaux bénéficient du même traitement que les autres fournisseurs de prestations et soient eux aussi soutenus financièrement pour accomplir leurs tâches. Les coûts que représentent les tests et l'exploitation des nouvelles installations ne doivent pas être à la charge des bénéficiaires mais être couverts par un fonds d'encouragement de la Confédération similaire à celui mis en place pour l'élimination de l'azote dans les installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées.

Pour garantir la qualité de l'eau potable et limiter les frais de traitement des eaux, il est urgent d'empêcher l'introduction de pesticides chimiques de synthèse dans les eaux souterraines. Dans ce but, la Confédération doit, en collaboration avec les cantons, déterminer les territoires situés dans des zones d'alimentation des points de captage des eaux potables où les formes de production agricole seront adaptées de manière à ce qu'aucun pesticide chimique de synthèse n'y soit utilisé. Dans ces aires d'alimentation des captages d'eau potable, les exploitants et exploitantes ne toucheront de versements directs pour ces surfaces que si leur production agricole respecte les exigences prescrites (pesticides chimiques de synthèse exclus).

Dans sa réponse à la deuxième question de la motion Baumann, le Conseil-exécutif a considéré comme suit :

*Le canton ne peut imposer une interdiction générale, mais il a en principe la possibilité de limiter le recours aux pesticides chimiques de synthèse dans l'aire d'alimentation d'un captage d'eau potable lorsque leur présence y est décelée et que les exigences relatives aux eaux exploitées ou destinées à l'être ne sont pas respectées. Dans le cas actuel du chlorothalonil, les valeurs maximales fixées pour les métabolites pertinents dans les eaux souterraines exploitées comme eau potable ou destinées à l'être ont été dépassées par endroits. De nouvelles analyses ont été demandées et sont en cours. Si, contrairement à ce qui a été annoncé, la Confédération n'interdit pas l'utilisation de produits contenant du chlorothalonil à l'échelle nationale et que des analyses supplémentaires confirment les dépassements observés, le canton envisagera des mesures appropriées.*

Nous partons du principe que le Conseil-exécutif prendra désormais toutes les mesures nécessaires pour les aires d'alimentation des captages d'eau potable au niveau cantonal.

Lorsque l'UE décide, après des examens poussés, d'interdire un pesticide pour des raisons sanitaires, la Suisse n'a pas lieu de perdre un temps précieux en procédant à ses propres investigations pour aboutir beaucoup plus tard au même résultat.

Motivation de l'urgence : Nombre de services des eaux dans le canton de Berne sont confrontés aux résidus de pesticides dans l'eau et se trouvent obligés de prendre des mesures coûteuses pour maintenir la qualité de l'eau potable. Cette mesure devra être mise en œuvre dans un délai de deux ans.

## Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage la préoccupation des motionnaires, à savoir le souci de garantir à la population une eau potable de grande qualité à long terme.

Actuellement, différentes affaires importantes concernant l'utilisation de produits phytosanitaires (PTP) sont en attente au niveau fédéral : les délibérations au sujet de la Politique agricole à partir de 2022 (PA22+) doivent être entamées cette année encore. La nouvelle approche se propose d'introduire des contributions au système de production visant une réduction de l'utilisation des PTP. En outre, l'initiative parlementaire « Réduire le risque de l'utilisation de pesticides » doit être traitée au Parlement fédéral cette année également. Cette dernière a pour but de rendre contraignant le plan d'action visant à la réduction des risques et à l'utilisation durable des produits phytosanitaires (Plan d'action PTP). Les deux initiatives populaires « Pour une eau potable propre et une alimentation saine – Pas de subventions pour l'utilisation de pesticides et l'utilisation d'antibiotiques à titre prophylactique » et « Pour une Suisse libre de pesticides de synthèse » seront soumises au vote à la fin de 2020 vraisemblablement. Il est ainsi garanti qu'un vaste débat politique sera mené concernant l'utilisation de pesticides chimiques de synthèse.

Le Conseil-exécutif est d'avis que la protection préventive des eaux souterraines est la seule solution adéquate et durable pour assurer la qualité aussi bien des eaux souterraines que de l'eau potable. Il doit rester possible dans le canton de Berne d'utiliser l'eau des nappes phréatiques pour la consommation sans devoir passer par un traitement en plusieurs étapes. Le pas le plus important dans la bonne direction a été franchi avec l'interdiction du chlorothalonil en particulier et les mesures qui ont déjà été prises ou prévues pour réduire les PTP en général.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les demandes formulées :

1. Le fonds proposé doit permettre notamment de mettre en œuvre des solutions en aval, par exemple le traitement de l'eau potable. Une telle approche va cependant dans le mauvais sens ; elle peut même être délétère sur la protection préventive des eaux souterraines. Cette dernière pourrait en effet apparaître superflue, vu que l'eau potable peut être traitée.

D'où la position du canton de Berne qu'il ne faut pas procéder à des investissements précipités, spécialement en relation avec le chlorothalonil, et qu'il faut éviter pour le moment de recourir à des traitements onéreux et énergivores. Qui plus est, l'OSAV souligne que les métabolites du chlorothalonil ne présentent pas de risques imminents pour la santé. En d'autres termes, la consommation d'eau potable reste sans danger pour la population. Enfin, il n'y a pratiquement aucune possibilité d'aménagement de nouveaux captages d'eaux non polluées dans le canton de Berne.

La qualité de l'alimentation en eau en Suisse demeure très élevée ; les systèmes sont stables et fiables. Pour continuer à garantir ce service de qualité, le canton de Berne poursuit depuis des années une stratégie de mise en réseau suprarégionale et de diversification des lieux de captage de l'eau. Ces mesures sont essentielles pour maintenir une alimentation en eau de haut niveau, non seulement par l'amélioration de la qualité des eaux compromise par les PTP, mais également en relation avec les conséquences négatives du changement climatique. Il serait quasiment impossible dans la pratique de délimiter les mesures devant être prises à cause des pesticides et qui seraient donc financées par le fonds.

La motion demande en outre la création d'un fonds destiné à couvrir les coûts des investissements initiaux, par analogie à la réglementation pour les installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées. Les frais d'entretien, d'exploitation et de maintien de la valeur des installations en sont exclus. Or, pour les installations ayant une longue durée de vie, ce sont justement ces frais (en particulier le maintien de la valeur selon le modèle bernois) qui sont importants, bien plus que les investissements

initiaux. Une contribution unique à l'investissement de départ peut par conséquent engendrer une mauvaise incitation, celle à faire des investissements dont les coûts effectifs seront finalement à la charge des générations futures.

Le Conseil-exécutif est d'avis que la création du fonds prôné par les motionnaires n'est pas souhaitable.

Pour toutes ces raisons, le Conseil-exécutif souhaite ne pas s'engager pour la création d'un fonds au niveau fédéral et propose de rejeter le chiffre 1 de la motion.

2. Le Conseil-exécutif estime que les procédures d'autorisation ou de réévaluation pour les produits phytosanitaires existants ou nouveaux doivent être examinées de manière critique et adaptées à l'état actuel des connaissances. Ces procédures doivent devenir plus transparentes et plus rapides. Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires que l'épandage de PTP dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable doit être jugé de façon spécialement critique.

Il serait souhaitable de placer ces aires sous un régime de protection spécial et d'y renoncer entièrement à l'utilisation de pesticides chimiques de synthèse. Le contrôle ou l'interdiction de ces apports par le biais des paiements directs constituent des options intéressantes, mais elles ne peuvent toutefois pas être mises en œuvre à court et à moyen terme avec le résultat escompté. Dans ce contexte, le Conseil-exécutif attire toutefois l'attention sur les facteurs ci-après, qui pourraient compliquer la mise en œuvre d'une telle approche.

- Les aires d'alimentation n'ont pas été définies en détail pour tous les captages d'eau potable dans le canton de Berne, ni dans le reste de la Suisse. Le Conseil-exécutif serait dès lors favorable à une démarche coordonnée, qui ne s'arrêterait pas aux frontières cantonales.
- En effet, les aires d'alimentation s'étendent parfois sur de très grandes surfaces. Une interdiction des produits phytosanitaires aurait dès lors des conséquences néfastes pour l'autosuffisance de la Suisse.
- Il faudrait également escompter des répercussions marquées pour l'exploitation des surfaces agricoles. En effet, il serait nécessaire de revoir le découpage en parcelles et d'adapter les cultures sur ces surfaces, ce qui pourrait déboucher sur des pertes économiques.

Le Conseil-exécutif soutient les mesures qui sont déjà en cours d'application. Il y a par exemple le projet bernois de protection des plantes, qui met au point, avec l'aide de scientifiques, des mesures pour la réduction des risques liés aux PTP, sans porter sensiblement préjudice à la production nationale. De plus, il est permis d'escompter une diminution des risques découlant des pesticides grâce à la mise en œuvre volontaire du plan d'action PTP ces prochaines années. Le Conseil-exécutif s'engage en outre pour une démarche coordonnée dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable. Il a également pris position le 29 avril sur le train d'ordonnances agricoles 2020, qui comprennent les propositions au niveau fédéral visant à réduire davantage les risques liés aux PTP.

Le Conseil-exécutif est conscient de la problématique et entend s'investir dans les affaires en cours au niveau fédéral. Il est également conscient de la complexité de ce dossier et ne veut dès lors pas intervenir avant les délibérations au Parlement.

En conséquence, le Conseil-exécutif propose d'approuver le chiffre 2 de la motion sous forme de postulat et d'examiner la demande des motionnaires dans le cadre du débat actuel et de l'y intégrer si cela paraît judicieux.

3. Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) propose, dans le cadre du train d'ordonnances agricoles 2020, une adaptation de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh), qui correspond aux exigences formulées par les motionnaires. L'article 10, alinéa 1 OPPh doit être modifié comme suit : « *Le DEFR radie une substance active de l'annexe 1 lorsque l'approbation de cette substance n'est pas renouvelée par l'UE dans le règlement (CE) n° 540/2011. Il accorde des délais identiques à ceux accordés dans l'UE pour la mise en circulation des stocks existants et pour leur utilisation.* »

Aux fins d'assurer une interprétation homogène du droit et au vu des accords bilatéraux, il faut que le DEFR réexamine et réévalue les mêmes substances que l'UE. Le Conseil-exécutif a par conséquent salué expressément ce point dans sa prise de position dans le cadre de la procédure de consultation ([ACE 475/2020](#)).

Le Conseil-exécutif propose par conséquent l'adoption et le classement du chiffre 3.

Destinataire

– Grand Conseil